

ANNEXERÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission d'un film aux avantages accordés aux coproductions doivent être présentées aux autorités compétentes, en principe en même temps, au plus tard trente jours avant le début du tournage.

Les demandes doivent être accompagnées des documents suivants en français ou en anglais pour le Canada et en italien pour l'Italie :

- I. un traitement détaillé;
- II. un document prouvant l'acquisition légale des droits d'auteur de l'adaptation cinématographique ou, à défaut, une option valide;
- III. le contrat de coproduction, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

Ce document doit comprendre :

1. le titre du film;
2. le nom de l'auteur ou de la personne chargée d'adapter le sujet s'il est tiré d'une source littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sûreté est permise pour son remplacement, au besoin);
4. le montant du budget;
5. le montant des contributions financières des coproducteurs;
6. le partage des recettes et des marchés;
7. l'entente intervenue entre les coproducteurs à propos de leur participation aux coûts excédant le budget ou aux bénéfices découlant d'économies réalisées sur les coûts de production, en proportion de leur participation respective. La participation à l'excédent des dépenses peut être limitée à 30 % du budget du film;
8. une clause du contrat doit stipuler que l'admission du film aux avantages inhérents à l'Accord n'oblige pas les autorités compétentes à autoriser la présentation publique du film.

Donc, dans les circonstances, une clause doit préciser les conditions d'un règlement financier entre les coproducteurs :

- (a) si les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays rejette la demande après examen du dossier complet;
- (b) si les autorités compétentes n'autorisent pas la présentation du film dans l'un ou l'autre pays ou dans des pays tiers;
- (c) si les contributions financières n'ont pas été versées en accord avec les modalités prévues à l'article 8 de l'Accord;